

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI¹

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 21) est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| 3 | Fonds d'investissement/ placements de titres | Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38)) | 585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement | 162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement |
|---|---|--|--|---|

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

¹ L'Avis de consultation des ACVM, *Projet de règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (daté du 2 mai 2019) propose de modifier le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*. Si ces changements devaient entrer en vigueur avant les projets de modification, le personnel des ACVM modifiera ces derniers en conséquence.